



Publication des rémunérations différées de Messieurs Didier Truchot et Jean-Marc Lech

Application de l'article R.225-34-1 nouveau du Code de commerce

(Décret n°2008-448 du 7 mai 2008) :

Publication de l'engagement bénéficiant à Messieurs Didier Truchot et Jean-Marc Lech, mis en conformité avec les dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce

Autorisation du Conseil d'administration d'Ipsos SA du 18 mars 2008

Il est rappelé qu'aux termes d'une délibération du Conseil d'administration d'Ipsos SA du 22 mars 2005, chacun de Messieurs Didier Truchot et Jean-Marc Lech a droit, sauf acte contraire à l'intérêt social, au versement, en cas de révocation avant la fin de son mandat, à une indemnité égale à deux fois sa rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant la cessation de ses fonctions au sein d'Ipsos SA.

Aux termes d'une décision en date du 18 mars 2008, prise en application de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, modifié par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le Conseil d'administration d'Ipsos SA a autorisé sous le régime des conventions réglementées de l'article L.225-38 du Code de commerce, l'engagement dont bénéficient Messieurs Didier Truchot, Président directeur général d'Ipsos SA et Jean Marc Lech, Directeur général délégué d'Ipsos SA, aux termes de la délibération du Conseil d'administration d'Ipsos SA du 22 mars 2005.

Conformément à la loi, l'octroi d'une telle indemnité à chacun de Messieurs Didier Truchot et Jean-Marc Lech par le Conseil d'administration sera subordonné à l'atteinte de critères de performance.

La présente décision du Conseil d'administration en date du 18 mars 2008 est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale d'Ipsos SA du 29 avril 2008 et à ce titre, est mentionnée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.